

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-098

R-4008-2017

29 juillet 2020

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Françoise Gagnon
Nicolas Roy
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale relative à la demande pour la fixation provisoire d'un tarif GNR à compter du 1^{er} octobre 2020

Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)

représenté par M^e Michaël Dezainde et M^e Bryan Furlong;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Jean-Philippe Therriault;

GCP Énergies Inc. (GCP)

représentée par M^e Olivier Archambault-Lafond;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)

représentée par M^e Jason Dolman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹.

[2] Dans le cadre de ce dossier, entre les 16 novembre 2017 et 13 février 2020, Société en commandite Gaz Métro, devenue ensuite Énergir, s.e.c.² (Énergir), dépose et amende plusieurs fois cette demande dont, notamment, la modification portant sur la fixation provisoire d'un tarif GNR³.

[3] Le 3 septembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-107⁴ par laquelle elle autorise notamment la création, à compter du 19 juin 2019, d'un tarif GNR d'application provisoire (le Tarif GNR) ainsi que d'un compte de frais reportés (CFR) maintenu hors base. Ce CFR permet de capter l'écart de prix cumulatif qui correspond à la différence entre le coût réel d'achat du GNR déboursé et les revenus générés par le prix de vente du GNR facturé à la clientèle au cours d'une année tarifaire. Cette décision précise également certaines modalités de ce CFR et indique qu'elles pourront être revues à la suite de l'examen au fond des caractéristiques d'acquisition des contrats de GNR prévu à l'Étape B du dossier.

[4] Le 30 septembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-120⁵ par laquelle elle fixe le Tarif GNR à 31,83 ¢/m³, pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019, et à 34,13 ¢/m³ pour l'année tarifaire 2019-2020. Le Tarif GNR présentement en cours s'applique donc jusqu'au 30 septembre 2020 et aucun autre tarif GNR n'est autorisé au-delà de cette échéance.

[5] Le 10 octobre 2019, dans le cadre du dossier R-4106-2019, Énergir dépose une demande de révision de certaines conclusions de la décision D-2019-107 portant notamment sur les modalités du CFR⁶.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. le 29 novembre 2017.

³ Voir notamment les pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0177](#) et [B-0315](#).

⁴ Décision [D-2019-107](#).

⁵ Décision [D-2019-120](#).

⁶ Dossier R-4106-2019, pièces [B-0002](#) et [B-0056](#).

[6] Le 26 mai 2020, au terme de l'Étape B du dossier, la Régie rend sa décision D-2020-057⁷ par laquelle elle accueille partiellement la demande d'Énergir en lien avec les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR pour l'année tarifaire 2020-2021.

[7] Le 30 juin 2020, dans le cadre du dossier R-4106-2019, la Régie rend sa décision D-2020-081⁸ par laquelle elle rejette la demande de révision d'Énergir de la décision D-2019-107, la jugeant irrecevable.

[8] Le 15 juillet 2020, Énergir dépose auprès de la Régie une demande visant la fixation provisoire d'un tarif GNR, à compter de l'année tarifaire 2020, afin d'être en mesure de vendre du GNR à sa clientèle⁹. Ce tarif GNR provisoire serait applicable jusqu'à ce que la Régie rende une décision sur le fond relative à l'Étape C du présent dossier ou qu'elle en décide autrement¹⁰. Énergir demande également à la Régie de maintenir les taux du Tarif GNR en vigueur pour la période du 19 au 30 juin 2019 et pour l'année tarifaire 2019-2020 et de lui permettre de comptabiliser dans un CFR tout écart entre le coût d'achat réel de GNR et son prix de vente facturé à la clientèle.

[9] Le 21 juillet 2020, la Régie sollicite les commentaires des participants au dossier sur les options de traitement procédural suivantes envisagées pour le traitement de cette demande¹¹ :

- 1) Prolonger le Tarif GNR 2019-2020 jusqu'au 31 octobre 2020, afin de permettre la tenue d'une audience publique les 30 septembre et 1^{er} octobre 2020. Dans ce cas, la décision sur le tarif provisoire pourrait s'appliquer rétroactivement au 1^{er} octobre 2020.
- 2) convoquer une audience les 16 et 17 septembre 2020, qui serait suivie d'une décision sur le Tarif GNR au plus tard le 30 septembre 2020.

⁷ Décision [D-2020-057](#).

⁸ Dossier R-4106-2019, décision [D-2020-081](#).

⁹ Pièces [B-0332](#), [B-0335](#) et B-0336 (sous pli confidentiel).

¹⁰ Il faut noter que le dispositif de la demande d'Énergir demande de procéder à une nouvelle détermination du tarif GNR d'application provisoire pour l'année 2020-2021 et non seulement à compter du 1^{er} octobre 2020.

¹¹ Pièce [A-0137](#).

[10] Le 23 juillet 2020, Énergir dépose sa position au dossier¹².

[11] Le 27 juillet 2020, l'ACEFQ, l'ACIG, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM déposent leur position au dossier¹³.

[12] Par la présente décision, la Régie statue sur le traitement procédural de la demande d'Énergir relative à la fixation provisoire d'un tarif GNR à compter du 1^{er} octobre 2020.

2. POSITION DES PARTICIPANTS

Énergir

[13] Énergir signale qu'elle privilégie la seconde option proposée par la Régie, soit une audience les 16 et 17 septembre 2020, suivi d'une décision sur le Tarif GNR au plus tard le 30 septembre 2020. Selon elle, sa clientèle a manifesté un intérêt certain à l'égard de la stabilité des tarifs, ce que permettrait une décision fixant un tarif GNR provisoire, sans rétroactivité, au 1^{er} octobre 2020.

Intervenants

[14] L'ACEFQ, la FCEI, le ROEÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM privilégient la première option soumise par la Régie, soit la tenue d'une audience publique les 30 septembre et 1^{er} octobre 2020, le tarif provisoire à être déterminé pouvant être rétroactif au 1^{er} octobre 2020. L'ACEFQ indique que la tenue d'une audience les 16 et 17 septembre 2020, en même temps que celle relative au dossier R-4110-2019, la priverait de représentation au présent dossier. Le ROEÉ relève aussi ce conflit d'horaire et recommande donc à la Régie de privilégier la tenue d'une audience les 30 septembre et 1^{er} octobre 2020, afin d'assurer une participation active et une représentation adéquate de ses membres dans les deux dossiers.

¹² Pièce [B-0337](#).

¹³ Pièces [C-ACEFQ-0064](#), [C-ACIG-0049](#), [C-FCEI-0070](#), [C-GRAME-0052](#), [C-ROEÉ-0080](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0069](#).

[15] L'ACEFQ comprend que le tarif qui sera fixé, quelle que soit l'option de calendrier retenue, sera provisoire. Elle constate que la Régie, dans le cadre de son option 2, prévoit rendre une décision sur le tarif provisoire dans les 15 jours de la tenue de l'audience. Or, selon l'intervenante, si la Régie maintient le même temps de délibération pour la première option, la rétroactivité du tarif à être fixé serait de 15 jours. L'ACEFQ soumet qu'un tel délai, pour que la clientèle GNR puisse prendre connaissance et se voir appliquer le tarif provisoire qui serait ainsi déterminé à compter de l'année tarifaire 2020, ne devrait pas être considéré comme ayant un impact majeur sur l'intérêt que peut avoir cette clientèle sur la stabilité des tarifs, d'autant plus que le tarif demeure provisoire jusqu'à ce que la Régie rende sa décision dans le cadre de l'Étape C.

[16] Dans le cas où la Régie retiendrait la première option, SÉ-AQLPA-GIRAM souligne l'importance de prolonger l'actuel tarif de façon provisoire jusqu'à la décision fixant le nouveau tarif provisoire qui émanerait à la suite de l'audience, rétroactivement au 1^{er} octobre 2020.

[17] L'ACIG et le GRAME préfèrent la seconde option, soit celle prévoyant que l'audience serait tenue les 16 et 17 septembre 2020 et permettant l'application prospective du Tarif GNR au 1^{er} octobre 2020. Selon le GRAME, bien que la rétroactivité prévue à la première option soit limitée, la stabilité tarifaire est l'option à privilégier pour assurer un intérêt pour l'achat de GNR.

3. DÉCISION DE LA RÉGIE

[18] Tel qu'indiqué dans sa lettre du 21 juillet 2020, la Régie comprend que, sans tarif provisoire à partir du 1^{er} octobre 2020, Énergir ne sera pas en mesure de vendre du GNR à sa clientèle volontaire et qu'il est important pour cette dernière de disposer d'un tarif GNR provisoire applicable dès cette date.

[19] Toutefois, en raison de la proposition d'Énergir, notamment l'utilisation d'un CFR pour les écarts générés pour la période du 19 juin 2019 au 30 septembre 2020 entre les tarifs provisoires et les coûts réels, la Régie détermine qu'une ronde de demandes de renseignements (DDR), le dépôt de preuves par les intervenants et une audience publique seront requises pour traiter la demande d'Énergir.

[20] Cette audience publique pourrait avoir lieu les 16 et 17 septembre ou les 30 septembre et 1^{er} octobre 2020. Certains participants optent pour l'une ou l'autre de ces dates, selon ce qu'ils estiment préférables pour leur organisation et la clientèle d'Énergir.

[21] Dans ces situations, il y a lieu de chercher à instaurer un équilibre qui permette de mieux satisfaire l'intérêt public.

[22] Si la Régie tranche en faveur d'une audience les 16 et 17 septembre 2020, deux intervenants, soit l'ACEFQ et le ROEÉ, ne seront pas en mesure de se faire représenter par les avocats ou spécialistes de leur choix, puisqu'il est déjà prévu que ces derniers participeront à une autre audience devant la Régie, soit l'audience dans le dossier R-4110-2019.

[23] La Régie essaie généralement d'accommoder la disponibilité de tous pour ses audiences, mais elle ne peut pas toujours adapter le calendrier réglementaire à la disponibilité de l'ensemble des participants à un dossier. Agir autrement ne lui permettrait pas de gérer les dossiers de manière efficiente et efficace. Il appartient aux organisations, que ce soit les entreprises réglementées ou les intervenants, de prendre les dispositions nécessaires afin d'être en mesure d'être représentées adéquatement lors des différentes phases des dossiers dans lesquelles elles souhaitent participer et pour lesquelles la Régie émet un calendrier procédural.

[24] Cela étant dit, la demande formulée par Énergir a trait à l'établissement d'un tarif GNR d'application provisoire. La Régie comprend qu'Énergir souhaite offrir une certaine stabilité dans les tarifs qu'elle offre à sa clientèle mais, par définition, une ordonnance tarifaire provisoire peut être révisée, avec portée rétroactive, dans le cadre d'une décision subséquente portant sur le tarif final et disposant de la preuve au mérite¹⁴.

[25] Ainsi, peu importe que la Régie rende sa décision sur le Tarif GNR d'application provisoire préalablement au 1^{er} octobre 2020 ou postérieurement à cette date, cela signifie qu'il pourrait y avoir un effet rétroactif sur la facturation de la clientèle d'Énergir.

¹⁴ À cet égard, voir notamment la décision *Bell Canada c. Canada (C.R.T.C.)*, [1989] 1 R.C.S. 1722.

[26] Enfin, la Régie note que le délai entre les deux périodes proposées pour la tenue de l'audience n'est pas significatif.

[27] Dans ces circonstances, la Régie juge qu'il est dans le meilleur intérêt des participants et de la clientèle d'Énergir que l'audience soit fixée au moment où l'ensemble des participants pourront être représentés par l'avocat ayant comparu au présent dossier.

[28] En conséquence, la Régie convoque une audience pour les 30 septembre et 1^{er} octobre 2020, à compter de 9 h, par visioconférence, afin d'entendre les participants intéressés sur cette demande.

[29] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la demande :

Le 4 août 2020, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR à Énergir
Le 11 août 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR
Le 18 août 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve ou des observations des intervenants
Le 25 août 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 28 août 2020 à 12h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Les 30 septembre et 1 ^{er} octobre 2020, 9 h	Audience

[30] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

CONVOQUE une audience pour les 30 septembre et 1^{er} octobre 2020 à compter de 9 h;

FIXE le calendrier de traitement prévu à la section 3 de la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

Nicolas Roy

Régisseur